

Arrêt

n° 204 197 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 4 décembre 2010. Il a introduit une demande d'asile le 6 décembre 2010, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil de céans par un arrêt n°115 153 du 5 décembre 2013 (affaire 115 651).

1.2. Le 8 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l'impossibilité pour lui d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge au Togo, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans son pays. Il déclare aussi qu'Abuja se trouve à plus de 700 km de Lomé. Toutefois, signalons que l'intéressé peut se rendre à Cotonou (Bénin) - où se situe un bureau Visa - qui est nettement plus proche du Togo qu'Abuja (Nigéria), et que l'absence d'ambassade belge au Togo ne dispense pas l'intéressé d'introduire sa demande à Cotonou ou à Abuja (Niger) comme tous les ressortissants de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens provenant du Togo. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque encore la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement de procédures d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations, de sa connaissance du français et de l'apprentissage du néerlandais et du fait qu'il a développé de nombreux liens sociaux (pétition et témoignages de soutien) et de réelles perspectives d'insertion professionnelle (promesse d'embauche). Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ensuite, le requérant invoque sa vie privée, avançant qu'un retour au pays serait une ingérence à cette dernière. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Nous ne pouvons donc retenir cet élément pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable. ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui notifié en date du 07.12.2012 et à l'octroi de délai pour quitter le territoire (jusqu'au 20.12.2013) lui notifié le 10.12.2013 et n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ».

2. Questions préalables

2.1. Il ressort des informations fournies au Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge, en date du 19 septembre 2016.

Interrogées lors de l'audience sur l'incidence de la délivrance de ce document, en particulier à l'égard de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante a maintenu son intérêt au recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'avait pas été retiré. La partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens, CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

La délivrance de l'attestation d'immatriculation susvisée a donc, en l'espèce, opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire antérieur. En conséquence, le recours, en ce qui concerne le second acte attaqué, est devenu sans objet.

2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse a soulevé la présence éventuelle d'un vice de convocation.

Suite à la vérification du dossier et des pièces de procédures, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement été convoquée. Il souligne notamment que le courrier relatif à la situation administrative actuelle du requérant, transmis par la partie défenderesse au Conseil le 19 avril 2018, fait référence directe au numéro de rôle de la présente affaire, ainsi qu'à l'ordonnance de convocation du 16 avril 2018.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'ordonner une réouverture des débats et le renvoi de la cause au rôle.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi du principe prohibant l'arbitraire administratif* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, sur « *Le refus 9bis* », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « *la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis ; le requérant vit en Belgique depuis 2010, a suivi une formation comme commis de cuisine et une autre portant sur le monde professionnel ; il a travaillé en ALE. Il a trouvé un employeur qui est prêt à l'engager, pour autant qu'il dispose d'un titre de séjour; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée [...]. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la longueur de la procédure d'asile constitue tant une circonstance exceptionnelle qu'un motif de fond susceptible de justifier une régularisation ; cela ressort :* »

- *De la loi de régularisation du 22.12.1999.*
- *Des instructions ministérielles du 26.03.2009.*
- *Des instructions ministérielles du 20.07.2009.*

La décision cite un arrêt du Conseil d'Etat n°100.223 ; en consultant le site du Conseil d'Etat, 34 occurrences apparaissent, mais pas l'arrêt en question ; les arrêts qui le citent reproduisent des décisions adverses qui tirent de cet arrêt des conclusions diverses et fluctuantes ; motivée par référence à un arrêt inédit, la décision n'est pas légalement motivée. Il est clair qu'une longue procédure d'asile, durant laquelle l'étranger a pu séjourner et travailler légalement, rend plus difficile un retour au pays. Contrairement à ce que décide la partie adverse, la longueur du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond [...] ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 [...]. La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant [...]. Le requérant rentre dans la catégorie des étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant plus en règle de séjour ; cette catégorie est précisément celle pour laquelle le législateur a créé l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis actuel ; en effet, l'article 9 alinéa 3 de la loi a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois [...]. Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour. En affirmant que le travail du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît cette disposition et ne motive pas adéquatement sa décision ».

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, sur « *Le refus 9bis et l'ordre de quitter le territoire* », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « *Les décisions perdent de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant [...]. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant vit en Belgique depuis cinq années et qu'il y a développé des attaches durables qui rendent particulièrement difficiles un retour vers son pays (essentiellement son travail sous CDI depuis 2012). Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Cependant, les décisions ne contiennent aucun examen sérieux de proportionnalité entre ces éléments et l'atteinte qu'elles portent à cette vie privée du requérant, se contentant de renvoyer à l'application de la loi. Elles ne sont donc pas légalement motivées au regard des dispositions précitées. On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique qui y vit paisiblement depuis 2010 , y a suivi des formations puis travaillé [...] ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration et de son long séjour sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.2.2.1. S'agissant de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du

5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

4.2.2.2. S'agissant de l'argument tiré de l'application de la circulaire du 26 mars 2009, soit cette circulaire ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et elle est, dans ce cas, dénuée de toute valeur réglementaire de sorte que sa prétendue violation ne pourrait servir de fondement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ; soit, au contraire, un caractère réglementaire doit lui être reconnu et elle serait illégale dès lors qu'à l'instar de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat, elle prévoit, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle expose doivent être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil devrait en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution et ne pourrait contrôler la légalité d'un acte administratif au regard d'un tel règlement au risque de l'appliquer.

4.2.2.3. S'agissant de l'argument tiré de l'application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, force est de constater qu'elle est inapplicable en l'espèce dès lors que le requérant n'entre pas dans son champ d'application, défini à l'article 2 de ladite loi.

4.2.3. S'agissant du grief lié à la possibilité de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant que le désir de travailler ne constitue pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. A cet égard, force est de constater que la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En outre, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les éléments de son raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse.

4.2.4. Enfin, s'agissant de la référence à un arrêt n°100.223 du Conseil d'Etat, force est de constater que le motif contesté de la décision attaquée à cet égard expose clairement les éléments pertinents de cet arrêt. Ce motif est immédiatement compréhensible, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté dudit arrêt, de sorte qu'il ne peut être question de motivation par référence.

Au demeurant, le Conseil observe qu'il était loisible à la partie requérante de solliciter la communication de la jurisprudence précitée aux instances concernées en vertu de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des*

non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne peut soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée lors de l'adoption de la décision querellée, dès lors que celle-ci contient un motif y consacré.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS